RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexis TRANNIN,
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Amélie POULAIN, sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LENGENTIL, notaire à LENS (62), préalablement à leur union, célébrée à la mairie de DUISANS (62) le 8 juillet 2006,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Amélie POULAIN,
née le [redacted]
de nati[redacted]
demeurant [redacted]
[redacted] avec Monsieur Alexis TRANNIN, sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LENGENTIL, notaire à LENS (62), préalablement à leur union, célébrée à la mairie de DUISANS (62) le 8 juillet 2006,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 5 juin 2025, il a été constitué une société en nom collectif dénommée SAINT JEAN, au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, dont le siège social a été fixé [redacted] et qui a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 945 297 828 RCS [redacted] METROPOLE pour une durée de 99 ans expirant le 4 juin 2124.

La société a pour objet social l'acquisition, la vente, l'administration, la disposition, la gestion par location en nu ou en meublé ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, bâtis ou à bâtir.

Elle ne détient ce jour aucun immeuble.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- la société NINNART, titulaire de 99 parts en pleine propriété
- Monsieur Alexis TRANNIN, titulaire de 1 part en pleine propriété.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Alexis TRANNIN.

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 10 euros.

A.P. A.T.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Alexis TRANNIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Amélie POULAIN qui accepte, une part sociale de 10 euros, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Amélie POULAIN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts certifiée conforme par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte bancaire au nom du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Interviennent aux présentes :

Monsieur Alexis TRANNIN intervient également aux présentes en qualité de représentant légal de la société NINNART second associé de la société.

Par conséquent l'ensemble des associés, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer Madame Amélie POULAIN en qualité de nouvelle associée.

A.P. A.T.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société SAINT JEAN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant.

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société NINNART,
 quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci99 parts

- à Madame Amélie POULAIN,
 une part sociale en pleine propriété, ci1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux en proportion de leurs droits et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société SAINT JEAN n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

A.P. A.T.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Une part cédée x 10 € soit10 €
Calcul de l'abattement 1 x 23 000 € / 100 soit230 €
Reste taxable0 €
Droits d'enregistrement perception minimale25 €

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

A.P. A.T.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

SIGNATURES ELECTRONIQUES

Chaque signataire convient de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme «Yousign» laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes, conformément aux lois sur la signature électronique, et convient de désigner le lieu du siège social de la Société (France) comme lieu de signature du présent contrat.

Chaque signataire reconnaît et accepte par la présente que sa signature via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que le signataire peut avoir, à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

[redacted]

Alexis TRANNIN Alexis TRANNIN ✓ Certified by yousign Cédant	Amélie POULAIN [redacted] ✓ Certified by yousign Cessionnaire
Pour la société NINNART Alexis TRANNNIN Alexis TRANNIN ✓ Certified by yousign Associée	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 16/07/2025 Dossier 2025 00021763, référence 5914P61 2025 A 03704
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

[redacted]

A.P. A.T.